



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. D. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1229

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-2365

ENTRE :

**K. D.**

Appelante (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Virginia Saunders

Date de l'audience par  
téléconférence : Le 27 août 2019

Date de la décision : Le 19 septembre 2019

## DÉCISION

[1] La requérante, K. D., a interjeté appel du montant de sa pension de retraite au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Elle souhaitait que les mois de mai 2005 à juin 2017 soient retirés de sa période cotisable puisqu'elle était invalide. J'accueille son appel en partie. Je ne peux pas exclure tous les mois qu'elle souhaite, mais j'ai convenu que les mois de juillet 2015 à juin 2017 devraient être retirés. Voici les motifs de ma décision.

## APERÇU

[2] Le montant d'une pension de retraite du RPC d'une personne dépend du montant de ses cotisations au RPC au cours de sa période cotisable. Généralement, la période cotisable commence lorsque la personne atteint l'âge de 18 ans et prend fin lorsque cette dernière prend sa retraite. Cela ne pose aucun problème à une personne qui travaille et cotise au RPC pendant la plus grande partie de cette période. Cependant, pour une personne qui n'est pas sur le marché du travail depuis de nombreuses années, il est préférable qu'elle ne cotise pas si sa période cotisable est réduite en fonction du nombre de mois où elle n'a pas versé de cotisations. Le RPC prévoit que cela peut se produire dans certaines circonstances.

[3] La requérante ne travaille plus depuis mai 2005 à cause de son état de santé. Elle a reçu des prestations d'invalidité de longue durée par l'entremise de son assurance en milieu de travail. Plusieurs années plus tard, le ministre lui a accordé une pension d'invalidité du RPC. Toutefois, la requérante n'a reçu aucune prestation d'invalidité du RPC compte tenu de la façon dont le RPC s'appliquait dans son cas. J'explique ce point de manière plus approfondie ci-dessous. La requérante ne se soucie pas de toucher une pension d'invalidité du RPC. Elle tient plutôt à ce que certains mois d'invalidité soient retirés de sa période cotisable, car cela a une incidence sur le montant de sa pension de retraite.

## QUESTION EN LITIGE

[4] Je dois déterminer quels mois, le cas échéant, devraient être retirés de la période cotisable de la requérante en raison d'une invalidité.

## ANALYSE

[5] La requérante a commencé à recevoir une pension de retraite du RPC en juillet 2017, lorsqu'elle a atteint l'âge de 65 ans. Bien que cet appel porte sur la pension de retraite, il est important de savoir comment la requérante a été reconnue invalide au titre du RPC.

[6] La requérante a d'abord présenté une demande de pension d'invalidité du RPC en 2005, peu de temps après avoir cessé de travailler. La demande a été rejetée parce que la requérante n'avait cotisé au RPC que pendant deux des six dernières années. Elle devait cotiser pendant quatre ans<sup>1</sup>. La requérante m'a dit que le rejet de sa demande ne la préoccupait pas, étant donné qu'elle recevait déjà des prestations d'invalidité de longue durée. Elle craignait davantage de ne pas pouvoir cotiser au RPC. Toutefois, Service Canada a affirmé que son invalidité serait prise en compte lorsqu'elle prendrait sa retraite. La requérante n'a donc pas interjeté appel du rejet de sa demande et n'a pas pensé à présenter une nouvelle demande de pension d'invalidité du RPC avant de nombreuses années.

[7] À l'automne 2016, la requérante s'est rendu compte que les renseignements fournis par Service Canada étaient erronés. Il se trouve que Service Canada n'a pas tenu compte de son invalidité au moment de calculer sa pension de retraite étant donné qu'elle ne recevait pas de pension d'invalidité du RPC. Cela signifiait que le montant de sa pension de retraite serait inférieur à ce qu'elle pensait.

[8] Pour remédier à la situation, la requérante a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC en octobre 2016. Elle a par la suite obtenu un partage des crédits pour les cotisations que son ex-époux et elle avaient versées au RPC au cours de leur mariage. Elle a eu droit à une année supplémentaire de cotisations valides.

[9] Le fait que la loi en matière de cotisations ait changé a également aidé la requérante<sup>2</sup>. La requérante ne devait alors cotiser que pendant trois ans sur une période de six ans. Cela signifiait

---

<sup>1</sup> Régime de pensions du Canada (RPC), arts 44(1)(b) et 44(2)(a).

<sup>2</sup> RPC, art 44(2)(a)(1.1).

qu'elle serait admissible à une pension d'invalidité du RPC si elle devenait invalide d'ici le 31 décembre 2007<sup>3</sup>.

[10] Le ministre a finalement accueilli la demande de pension d'invalidité de la requérante, mais celle-ci n'a reçu aucune prestation. En effet, sans le partage des crédits, elle n'aurait pas versé suffisamment de cotisations pour être admissible à une pension. Dans un cas pareil, le RPC prévoit que la pension d'invalidité peut seulement être versée le mois suivant le partage des crédits<sup>4</sup>.

[11] Comme le partage des crédits de la requérante a eu lieu en juin 2017<sup>5</sup>, les versements ont commencé en juillet 2017. Toutefois, la requérante a également eu 65 ans ce mois-là. Or, le RPC prévoit qu'une pension d'invalidité ne peut être versée à une personne qui a atteint cet âge<sup>6</sup>.

### **Effets sur la pension de retraite du RPC de la requérante**

[12] En général, la pension de retraite du RPC équivaut à 25 % de la moyenne mensuelle des gains provenant de l'emploi d'une personne<sup>7</sup>. Plusieurs facteurs peuvent modifier ce montant. L'observation du ministre et la décision découlant de la révision ont expliqué la façon dont la pension de retraite de la requérante a été calculée et révisée pour tenir compte du partage des crédits. Le ministre n'a retiré aucune période de la période cotisable de la requérante, car celle-ci n'a jamais reçu de pension d'invalidité du RPC<sup>8</sup>. La requérante ne remet pas en question le calcul, mais conteste la décision de ne pas retirer certains mois de sa période cotisable<sup>9</sup>.

### **Le Tribunal ne peut pas prendre de mesures correctives**

[13] La requérante m'a dit que si elle avait su qu'elle devait recevoir une pension d'invalidité du RPC pour qu'une période soit retirée de sa période cotisable, elle aurait interjeté appel du

---

<sup>3</sup> Les cotisations de la requérante se trouvent à GD2-14. La période de six ans a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et a pris fin le 31 décembre 2007. La requérante avait versé des cotisations en 2002, 2004 et 2005.

<sup>4</sup> RPC, art 55.2(9).

<sup>5</sup> Le partage des crédits a lieu le mois où le ministre reçoit la demande ou les renseignements sur lesquels celle-ci repose (*Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC), art 54.2(1)). La requérante a présenté sa demande en juin 2017 (GD2-15).

<sup>6</sup> RPC, arts 44(1)(b) et 70(1).

<sup>7</sup> RPC, art 46(1)(a).

<sup>8</sup> GD2-10 à GD2-13; GD3-3 et GD3-4.

<sup>9</sup> GD5.

rejet de sa demande de pension d'invalidité de 2005 ou elle aurait présenté une nouvelle demande plus tôt.

[14] Même si Service Canada a fourni des renseignements erronés à la requérante avant 2016, je n'ai pas le pouvoir de faire quoi que ce soit. Le ministre peut prendre des mesures correctives lorsqu'une personne se fait refuser des prestations ou une partie d'entre elles en raison d'erreurs commises par des fonctionnaires fédéraux<sup>10</sup>. Toutefois, seul le ministre peut décider des mesures à prendre ou du fait de prendre des mesures ou non. Je ne peux instruire d'appels découlant de ces décisions<sup>11</sup>.

[15] Je dois appliquer le droit tel qu'énoncé dans le RPC et tel qu'interprété dans les décisions judiciaires. Par conséquent, l'appel de la requérante peut seulement être accueilli si j'estime que le RPC prévoit que certains mois au cours desquels la requérante était invalide devraient être retirés de sa période cotisable.

#### **Possibles exclusions relatives à la période cotisable de la requérante « en raison d'une invalidité »**

[16] Le RPC prévoit qu'au moment de calculer une pension de retraite, le ministre doit retirer de la période cotisable « un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi<sup>12</sup> ».

[17] Avant d'examiner le sens de ces mots, il serait plus efficace de limiter les périodes pouvant être exclues. Celles-ci prennent toutes fin en juin 2017, soit le mois avant que la requérante n'atteigne l'âge de 65 ans. Le ministre n'a pas laissé entendre que la requérante avait cessé d'être invalide avant ce moment-là. En fait, la décision du ministre d'accorder une pension d'invalidité à la requérante devait comprendre une conclusion selon laquelle la requérante était constamment invalide jusqu'en juin 2017. Le vrai litige concerne la date de début de toute période exclue.

---

<sup>10</sup> RPC, art 66(4).

<sup>11</sup> *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF no 320 (CAF).

<sup>12</sup> RPC, art 49(c).

[18] La première période pouvant être retirée de la période cotisable a commencé en mai 2005, soit le moment où la requérante a dû cesser de travailler en raison de son état de santé précaire. La requérante a commencé à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, et on lui a accordé un crédit d'impôt pour personnes handicapées. C'est cette période qu'elle souhaite faire retirer<sup>13</sup>.

[19] La deuxième période a commencé en décembre 2007, soit le moment où la requérante est devenue invalide aux fins de sa demande de pension d'invalidité du RPC. Un accord montre que le ministre était prêt à conclure que la requérante était devenue invalide en décembre 2007, avec une date réputée de l'invalidité en juillet 2015 et une date de prise d'effet (date de début des versements) en juillet 2017<sup>14</sup>. Ce dossier ne contient pas l'accord complet, mais la requérante m'a dit qu'elle comprenait ces dates et qu'elle avait signé l'accord, puis l'avait renvoyé au ministre.

[20] Le ministre n'a pas évoqué l'accord dans son observation. Il a seulement précisé qu'il avait accordé des prestations d'invalidité à la requérante<sup>15</sup>. Toutefois, le ministre n'aurait pas pu accorder les prestations à moins d'avoir conclu que la requérante était devenue invalide le 31 décembre 2007<sup>16</sup>.

[21] Que l'accord soit complet ou que le ministre ait lui-même rendu la décision d'accorder des prestations à la requérante, je suis convaincue que celle-ci est devenue invalide le 31 décembre 2007. Rien ne prouve que le ministre a accepté ou choisi une date d'invalidité antérieure, et qu'une date ultérieure n'est pas possible.

[22] La troisième période a commencé en juillet 2015, soit 15 mois avant que la requérante présente sa demande de pension d'invalidité du RPC. Le RPC prévoit qu'une personne ne peut

---

<sup>13</sup> GD5.

<sup>14</sup> GD1-37 à GD1-41; GD1-46 à GD1-48.

<sup>15</sup> GD4-4.

<sup>16</sup> En effet, le RPC prévoit qu'une personne doit être atteinte d'une invalidité grave et prolongée d'ici la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA) (art 44(1)(b)). La PMA de la requérante a pris fin le 31 décembre 2007. Ses cotisations se trouvent à GD2-14.

être réputée être devenue invalide plus de 15 mois avant la date de la présentation de sa demande<sup>17</sup>.

[23] La dernière période est celle qui s'applique selon le ministre. Celle-ci a commencé en juillet 2017, lorsque la requérante aurait commencé à recevoir la pension d'invalidité si elle n'avait pas atteint l'âge de 65 ans. Le ministre affirme que seuls les mois où la requérante recevait une pension d'invalidité du RPC peuvent être exclus. Comme cela n'a jamais été le cas, aucun mois ne peut être retiré<sup>18</sup>.

### **Signification de l'expression « en raison d'une invalidité » selon le RPC**

[24] Je dois déterminer ce qu'on entend par « en raison d'une invalidité ». Pour ce faire, je dois examiner les mots dans la disposition en question (en l'espèce, l'article 49(c)), ainsi que tenir compte du contexte de la disposition dans le RPC et de l'objectif du RPC<sup>19</sup>.

[25] Je dois également tenir compte des décisions rendues par le Tribunal et des décisions judiciaires sur le même sujet. Bien qu'elles puissent être utiles, je n'ai pas à suivre les affaires tranchées par d'autres membres du Tribunal à ce stade-ci ou à la division d'appel. Toutefois, je dois suivre les décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale.

### ***Décision concernant l'invalidité au titre du RPC***

[26] J'ai commencé avec l'arrêt *Storto*. Celui-ci précise qu'une période d'invalidité peut seulement être retirée de la période cotisable lorsque la personne a été déclarée invalide aux termes du RPC<sup>20</sup>. Je dois suivre cette décision parce qu'elle a été rendue par la Cour d'appel fédérale. Quoi qu'il en soit, elle a du sens à mes yeux. Le RPC prévoit qu'une personne n'est considérée comme invalide que si elle est « déclarée, de la manière prescrite, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée<sup>21</sup> ». La « manière prescrite » est définie dans le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*<sup>22</sup>. Celui-ci explique les renseignements dont

---

<sup>17</sup> RPC, art 42(2)(b).

<sup>18</sup> GD4-5 et GD4-6.

<sup>19</sup> *Hillier v Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 44.

<sup>20</sup> *Canada (Procureur général) c Storto* (1994), 174 NR 221 (CAF).

<sup>21</sup> RPC, art 42(2)(a).

<sup>22</sup> Règlement sur le RPC, art 68.

le ministre a besoin pour rendre une décision lorsqu'une personne présente une demande de pension d'invalidité du RPC.

[27] J'en déduis que la décision concernant l'invalidité doit être prise dans le but de décider si la personne peut recevoir une pension d'invalidité du RPC. Le moment où la requérante devait cesser de travailler importe donc peu, tout comme le fait de savoir si elle recevait des prestations d'invalidité privées ou un crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce qui compte, c'est le moment où elle était invalide au titre du RPC.

[28] Je reconnais que la requérante a cessé de travailler en mai 2005 et a commencé à toucher des prestations d'invalidité de longue durée. Toutefois, elle n'a pas été déclarée invalide au titre du RPC à ce moment-là. Elle a été considérée comme étant invalide au titre du RPC pour la première fois le 31 décembre 2007. Par conséquent, les mois de mai 2005 à novembre 2007 ne peuvent pas être retirés de sa période cotisable.

[29] Cela laisse trois possibilités pour le début de la période à exclure « en raison d'une invalidité » :

1. décembre 2007 (la date d'invalidité actuelle de la requérante au titre du RPC);
2. juillet 2015 (la date réputée de l'invalidité de la requérante au titre du RPC);
3. juillet 2017 (la date de début du versement de la pension d'invalidité du RPC de la requérante, ce qui signifie qu'aucune exclusion n'est possible).

***Aucune jurisprudence exécutoire pour les autres possibilités***

[30] Je n'ai aucun cas à suivre pour m'aider à déterminer laquelle des périodes restantes s'applique à la situation de la requérante. Dans l'arrêt *Storto*, le décideur n'a pas eu à trancher cette question. Dans l'arrêt *Bartlett*, la Cour d'appel fédérale a rejeté un appel dans le cadre duquel les mois à exclure étaient comptés à partir du moment où la personne avait commencé à recevoir la pension d'invalidité<sup>23</sup>. Toutefois, dans cet arrêt, la Cour n'a rien fait, sauf confirmer la partie du RPC qui s'appliquait, soit l'article 49(c), que j'applique en l'espèce. Comme elle n'a

---

<sup>23</sup> *Bartlett c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 165.

pas défini les mots énoncés à l'article 49(c), il ne s'agit pas d'une source jurisprudentielle exécutoire à cet égard.

[31] Il n'y a que quelques décisions du Tribunal qui portent sur ce sujet. Toutefois, elles sont contradictoires. Dans l'une, la division d'appel a décidé que le premier mois à retirer de la période cotisable était celui où la personne avait été déclarée invalide<sup>24</sup>. En l'espèce, il s'agirait de juillet 2015. Dans deux autres décisions de la division d'appel, la période cotisable a pris fin lorsque la personne est devenue invalide au titre du RPC<sup>25</sup>. En l'espèce, il s'agirait de décembre 2007. Toutefois, ces cas ne m'ont pas été particulièrement utiles, car ils n'analysaient pas en profondeur le libellé du RPC en utilisant l'approche que j'ai précisée au paragraphe 24.

[32] Une décision récente, intitulée *LA*, contient l'analyse requise<sup>26</sup>. Dans ce cas, le requérant souhaitait exclure certains mois de la période cotisable de son épouse décédée afin de toucher des prestations de décès et de survivant du RPC. Bien qu'un type de prestations différent était en cause, la division d'appel a dû appliquer la même disposition du RPC que moi. Elle a déterminé que les termes « en raison d'une invalidité » signifient que le premier mois à exclure de la période cotisable est celui où la personne est déclarée invalide au titre du RPC. En l'espèce, il s'agirait de décembre 2007.

### ***Examen du libellé, du contexte et de l'objectif du RPC***

[33] Le droit pourrait être énoncé plus clairement. Au lieu des termes « en raison d'une invalidité », il aurait pu être question du fait que le point de départ de la période exclue était l'une des possibilités faisant l'objet d'une discussion en l'espèce. Cependant, je ne vois rien dans le libellé qui appuie la position du ministre selon laquelle les termes « en raison d'une invalidité » signifient [traduction] « le début des prestations d'invalidité ». Une personne est déclarée invalide, puis quatre mois plus tard, elle commence à recevoir sa pension<sup>27</sup>. Ce sont deux événements distincts.

---

<sup>24</sup> *IQ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSTDASR 743.

<sup>25</sup> *Ministre de l'Emploi et du Développement social c SO*, 2015 TSSDA 1210; *Ministre de l'Emploi et du Développement social c ZY*, 2018 TSS 145.

<sup>26</sup> *Ministre de l'Emploi et du Développement social c LA*, 2019 TSS 965.

<sup>27</sup> RPC, art 69.

[34] Rien dans le contexte ni dans l'objectif du RPC n'appuie cette interprétation. Le RPC vise à offrir des avantages sociaux à la population canadienne; il doit donc faire l'objet d'une interprétation large, tout en gardant cet objectif en tête<sup>28</sup>. Le fait de restreindre l'admissibilité à un programme sans directive expresse de le faire va à l'encontre de cet objectif.

[35] Je ne suis pas d'accord avec la façon dont le ministre a interprété le droit. Cependant, je suis également en désaccord avec la façon dont la division d'appel l'a interprété dans *LA*. J'estime que la période à exclure de la période cotisable de la requérante n'a pas commencé avant juillet 2015, lorsque la requérante a été déclarée invalide. Je me suis fondée sur mon interprétation des articles 49(c), 44(2)(b) et 42(2) du RPC.

[36] L'article 49(c) prévoit qu'au moment de calculer une pension de retraite, la période à exclure de la période cotisable est « un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi<sup>29</sup> ». Je dois examiner la phrase complète et non pas seulement les quatre derniers mots. Lorsqu'on précise « un mois qui [...] est exclu » [mis en évidence par la soussignée], il s'agit de mois qui ont déjà été exclus de la période cotisable en raison d'une invalidité. Cela signifie que je dois vérifier si une autre partie du RPC a exclu certains mois de la période cotisable de la requérante pour ce motif.

[37] Il y a bel et bien une telle disposition : l'article 44(2)(b). Cet article prévoit que lorsqu'une pension d'invalidité est payable, la période cotisable commence quand le cotisant atteint l'âge de 18 ans<sup>30</sup> et prend fin « le mois au cours duquel [le cotisant] est déclaré invalide dans le cadre de l'alinéa (1)b)<sup>31</sup> ». L'article 44(1)(b) prévoit le moment où une personne est admissible à une pension d'invalidité. Par conséquent, aux fins d'invalidité, les mois qui commencent lorsqu'une personne est déclarée invalide sont exclus de la période cotisable. Il en résulte que ces mois sont également exclus en vertu de l'article 49(c) lorsque la pension de retraite de cette personne est calculée.

---

<sup>28</sup> *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>29</sup> RPC, art 49(c).

<sup>30</sup> Ou le 1<sup>er</sup> janvier 1966, selon la date la plus tardive.

<sup>31</sup> RPC, art 44(2)(b)(ii).

[38] Cela nous amène à la prochaine question : qu'est-ce que les termes « déclaré invalide dans le cadre de l'alinéa (1)b » signifient? La réponse se trouve à l'article 42(2), qui prévoit ce qui suit :

*Pour l'application de la présente loi, une personne n'est considérée comme invalide que si elle est déclarée, de la manière prescrite, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée [...] <sup>32</sup>.*

[39] L'article 42(2) prévoit également ce qui suit :

*[...] une personne est réputée être devenue [...] invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue [...] invalide, mais en aucun cas une personne – notamment le cotisant visé au sous-alinéa 44(1)b)(ii) – n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été faite <sup>33</sup>.*

[40] L'article 44(1)(b)(ii) concerne les règles relatives à une partie demanderesse tardive. Une partie demanderesse tardive est une personne comme la requérante, qui a présenté une demande plusieurs années après avoir été admissible pour la dernière fois à une pension d'invalidité du RPC. Cette disposition permet à une partie demanderesse tardive de recevoir la pension si elle était invalide la dernière fois où elle respectait les conditions de cotisation.

[41] Dans la décision *LA*, la date réputée de l'invalidité, soit la date qui tombe 15 mois avant la présentation de la demande, vise seulement à limiter le montant du versement rétroactif qu'une partie demanderesse tardive reçoit. La division d'appel a affirmé ce qui suit : « Les termes “en raison d'une invalidité” font [...] référence à ce que [la cotisante] a prouvé à propos de son invalidité afin d'être admissible à une pension d'invalidité, et non à une étiquette que le ministre a apposée par la suite pour restreindre la période à laquelle il fallait remonter pour verser des prestations aux personnes qui présentent leur demande en retard <sup>34</sup> ».

---

<sup>32</sup> RPC, art 42(2)(a).

<sup>33</sup> RPC, art 42(2)(b).

<sup>34</sup> *LA* au para 40.

[42] Je vois les choses autrement. Les deux dispositions que j'ai citées précédemment relient la date réputée de l'invalidité à la date à laquelle la personne est déclarée invalide. Pour une partie demanderesse régulière, la date est la même. Toutefois, le RPC prévoit qu'en aucun cas, y compris pour toute partie demanderesse tardive, une personne ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant d'avoir présenté une demande. La disposition est « pour l'application de la présente loi » [mis en évidence par la soussignée]. Cela concerne l'ensemble du RPC, pas seulement la partie qui porte sur le versement de la pension d'invalidité. En fait, cette partie ne précise pas la limite de 15 mois. Elle prévoit que la pension d'invalidité est payable quatre mois après « le mois où le requérant devient invalide<sup>35</sup> ». Je ne vois pas pourquoi la limite de 15 mois peut s'appliquer à la disposition relative au versement, mais pas au reste du RPC, surtout quand la loi prévoit très clairement que c'est le cas.

[43] Le RPC offre des avantages sociaux, mais contient également des mesures visant à limiter leurs coûts. La disposition relative à une partie demanderesse tardive permet à toute personne de recevoir des prestations d'invalidité alors qu'elle ne serait pas en mesure de le faire. Toutefois, le RPC restreint le montant du versement rétroactif que cette personne toucherait par application de la disposition relative au fait d'être « déclaré invalide » et de la disposition en matière de partage des crédits. En ce sens, j'interprète également le RPC de sorte à limiter les effets d'une décision tardive concernant l'invalidité sur le montant d'une pension de retraite.

[44] Mon interprétation du RPC me porte à conclure que la requérante ne pouvait pas être déclarée invalide avant juillet 2015. Il s'agissait de la fin de sa période cotisable aux fins de la pension d'invalidité<sup>36</sup>. Selon l'article 42(2)(b), les mois de juillet 2015 à juin 2017 sont exclus de sa période cotisable aux fins d'invalidité. L'article 49(c) exclut également ces mois « en raison d'une invalidité » aux fins de la pension de retraite.

## CONCLUSION

[45] L'appel est accueilli en partie.

Virginia Saunders  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

---

<sup>35</sup> RPC, art 69.

<sup>36</sup> RPC, art 44(2)(b)(ii).